

École de musique intercommunale

C.M.V La triade



Les statuts

Article 1 : La création

L'association « École de Musique intercommunale C.M.V » a été fondée le 08 septembre 2008. Son siège social est fixé à, 100, place aux jeunes à Combaillaux. Il pourrait être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association s'interdit toute appartenance politique ou confessionnelle.

Article 2 : Les buts

L'association a pour but :

- De promouvoir la musique,
- De proposer un enseignement musical,
- De favoriser l'expression musicale dans les communes de Combaillaux, Murles et Vailhauquès,
- De gérer et d'animer l'équipe pédagogique et les équipements mis à sa disposition.

Article 3 : Les adhérents

Les adhérents de l'association sont les personnes physiques qui participent à la vie de l'École de Musique dans le respect de son projet. Les adhérents sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Seuls les adhérents majeurs peuvent voter lors des assemblées générales. Les adhérents mineurs sont représentés par leur représentant légal. En conséquence un adhérent représente une famille et paye une cotisation.

Article 4 : Radiation-Démission

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation, sur décision du Conseil d'Administration
 - Pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé
 - Pour faute grave
- Par décès

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions en espèces ou en nature accordées par les organismes et collectivités publics et privés
- des recettes provenant des activités ou des services rendus par l'association (non contraires à la loi)
- de toutes les ressources extraordinaires comme les produits des fêtes, des manifestations culturelles, etc...
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- des dons manuels et aides légales.

Le Conseil d'Administration

Article 6 : Sa composition

Les membres du Conseil d'Administration (sauf les membres de droit) sont élus pour 3 ans renouvelables par 1/3 annuellement par l'Assemblée Générale. En cas de vacance de poste pendant la durée du mandat, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- d'un collège de 3 membres, qui sont des adhérents, élus en Assemblée Générale par scrutin uninominal à majorité relative des adhérents présents ou représentés,
- d'un collège de 3 membres de droit qui sont des représentants des Conseils Municipaux des communes de Combaillaux, Murles et Vailhauquès.

Pour être éligible, il faut être adhérent et âgé de 18 ans minimum.

Article 7 : Son rôle

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs, qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale, pour gérer, diriger et administrer l'École de Musique en toutes circonstances.

Il propose les orientations et fait fonctionner l'École de Musique conformément aux décisions de l'Assemblée générale.

Il règle la marche générale de l'association, en particulier avec les Mairies. Il organise le bon fonctionnement des conditions d'exercice de la convention fixant les modalités de relations entre les Communes et l'École de Musique.

Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et gère les ressources de l'association.

Il décide des embauches et des licenciements éventuels. Il se prononce sur les radiations.

Il désigne son ou ses représentants aux instances des organismes ou associations auxquels l'École de Musique adhère.

Il approuve le programme pédagogique.

Article 8 : Les réunions

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

La présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les membres absents peuvent donner pouvoir à un membre du Conseil d'Administration. Celui-ci ne peut recevoir qu'un pouvoir. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour. Le coordinateur pédagogique de l'École de Musique assiste à toutes les réunions auxquelles il est convié, à titre de conseiller technique (voix consultative). Tout membre du Conseil d'Administration (hors membres du Conseil Municipal) absent sans excuses à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 6. En cas de démission ou d'exclusion, le remplacement se fait dans les mêmes conditions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du Président compte double.

Article 9 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé au moins de :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire.

Les membres désignés par les Conseils Municipaux ne peuvent occuper les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire. S'il l'estime nécessaire, le Conseil d'Administration peut également élire un vice-président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint. Les membres désignés par les Conseils Municipaux peuvent occuper ces fonctions. Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer sur un sujet mis à l'ordre du jour. S'il est convoqué, le coordinateur pédagogique de l'École de Musique assiste aux réunions de Bureau à titre de conseiller technique (voix consultative).

Article 10 : Le Président

Le Président représente légalement l'association.

- Il représente l'École de Musique dans tous les actes, démarches et rencontres de l'association.
- Il est responsable de la gestion de l'École de Musique et de son personnel.
- Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, tout compte auprès de banques ou autres organismes.
- Il signe les actes engageant sa responsabilité.
- Il veille à l'application des règlements intérieurs.
- Il préside les instances de l'association.

En cas d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Article 11 : Le Trésorier

Le Trésorier propose le budget, assure la gestion des pièces financières, tient à jour les registres comptables. Il transmet et commente les comptes lors de l'Assemblée Générale. En cas d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions avec l'approbation du Président.

Article 12 : Le Secrétaire

Le Secrétaire assure les tâches liées au secrétariat du Conseil d'Administration et du Bureau. Il fait les comptes-rendus des différentes réunions de l'association. Il tient les registres autres que ceux sous la responsabilité du Trésorier. En cas d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions avec l'approbation du Président.

Article 13 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association définis par l'article 3 et à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque

fois que nécessaire. Elle est convoquée par courrier électronique au moins 15 jours à l'avance. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Chaque adhérent ne dispose que d'une voix. Les adhérents qui n'assistent pas à l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir de représentation à un autre adhérent. Chaque adhérent ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Les délibérations sont prises à la majorité des votants. L'Assemblée Générale entend les rapports d'activité et financier qui sont soumis à son approbation. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : La modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association. Toutes les propositions doivent être soumises au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ordinaire peut procéder à la modification des statuts. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 15 : La dissolution

Seule une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut être amenée à se prononcer sur la dissolution de l'association. La dissolution n'est votée qu'à la majorité absolue des votants. L'Assemblée désigne un (ou plusieurs) liquidateur(s) placé(s) sous le contrôle du Conseil d'Administration. L'actif de l'association sera transféré aux mairies de Combaillaux, Murles et Vailhauquès.

Article 16 : Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé d'effectuer dans les trois mois, à la Préfecture, les déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, cela concerne notamment :

- les statuts et toutes modifications
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration de l'association à l'issue de l'Assemblée Générale
- la dissolution de l'association

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 18 octobre 2017.

Fait à Combaillaux, le 18 octobre 2017

Le Président : Raphaël Gaillard

La Trésorière : Céline Mathieu

La secrétaire : Catherine Jacquet